



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-005

RELATIF À : Stationnement/circulation/ dégradation de la chaussée / rue de la Tour

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

CONSIDÉRANT que les intempéries, survenue ces derniers jours, importante chute de neige accompagnée d'une diminution de la température (bien en dessous de 0°), ont entraîné une dégradation de la chaussée rue de la Tour par la création d'ornières et de nids-de-poule rendant ainsi la circulation dangereuse.**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public**CONSIDÉRANT** que la dégradation de la chaussée puisse s'accroître et par conséquent être un facteur de risque pour les automobilistes ; il convient de sécuriser le tronçon concerné en condamnant la circulation côté gauche dans le sens de la circulation (côté ornières et nids-de-poule) et de neutraliser les places de stationnement sur la droite afin de faciliter la circulation des véhicules.**CONSIDÉRANT** que les dates de début et de fin de la réhabilitation de la chaussée ne sont pas connues l'interdiction de stationnement et la circulation mise en place seront maintenues jusqu'à nouvel ordre**ARRÊTE****Article 1** – En raison de la dégradation de la chaussée rue de la Tour, présences d'ornières et de nids-de-poule qui pourraient encore s'accroître et afin de sécuriser la totalité de la rue, les mesures suivantes seront appliquées à compter du 9 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre.**Article 2 – Circulation**

La circulation côté gauche de la rue de la Tour sera interdite à la circulation (rappel : la rue de la Tour étant à sens unique, soit dans le sens place de la Tour / rue de Paris).

Par conséquent la **circulation** se fera par ½ chaussée et la **vitesse** sera quant à elle limitée à 30km/h**Article 3 - Stationnement**

Afin de faciliter la circulation des véhicules le stationnement sera interdit côté droit de la rue de la Tour.

Article 4 – Signalisation

Les services techniques de la ville mettront en place les plots interdisant l'accès à la partie gauche de la rue ainsi que les signalisations réglementaires et condamneront les places de stationnement nécessaires à la circulation des véhicules.

Article 5 – Chantier "Privé" rue de La Tour : En raison du risque possible d'affaissement, le responsable du chantier devra prendre toutes les mesures possibles permettant de limiter la circulation des poids lourds sur cet axe. Tout mouvement important devra être conduit en concertation avec les services de la mairie et/ou la Police municipale.**Article 6** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 7** : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**Article 7.1 – Affichage et transmission** : Le présent arrêté sera affiché (en format A3), par la Police municipale, sur les barrières interdisant le passage. Il sera transmis au responsable du chantier (privé) et au centre de secours de Houdan

Fait à Houdan, le 09/01/2026

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la sécurité publique

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 12/01/2026